

Rep.N°.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2009.

8^e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur D René, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Deckers H., avocat à Liège.

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en
abrégé ONSS, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, Place
Victor Horta, 11 ;

Intimé, représenté par Maître Drion D., avocat à Liège.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. Procédure

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- le jugement rendu le 4 février 1997 par le tribunal du travail de Liège, 10^e chambre ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour du travail de Liège le 17 février 1997 ;
- la signification, signifiée le 24 février 2006 à Monsieur D. de l'arrêt de la cour de cassation du 28 avril 2003 et de l'assignation à comparaître devant la cour du travail de Bruxelles ;
- l'arrêt de la cour de cassation du 28 avril 2003 qui renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles après cassation de l'arrêt de la cour du travail de Liège du 2 octobre 1998 ;
- les conclusions déposées après cassation pour Monsieur D. le 14 novembre 2006 et le 17 décembre 2008 (conclusions de synthèse), ainsi que son dossier déposé le 17 décembre 2008 ;
- les conclusions déposées après cassation pour l'ONSS, le 16 mai 2008 et le 3 mars 2009, ainsi que son dossier (deux pièces) déposé lors de l'audience du 19 mars 2009.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 19 mars 2009. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a immédiatement prononcé un avis oral auquel il n'a pas été répliqué. La cause a été prise en délibéré.

II. Jugement entrepris

Par le jugement du 4 février 1997, le tribunal du travail de Liège dit l'action de l'ONSS partiellement fondée.

Il condamne Monsieur D. à payer à l'ONSS les sommes de 87.324 Bef et 487.726 Bef, augmentées des intérêts légaux de retard calculés sur les sommes de 65.268 Bef et 376.603 Bef à partir des 7/10/1992 et 30/10/1992. Il déboute l'ONSS pour le surplus de ses demandes. L'action reconventionnelle de Monsieur D. est déclarée non fondée. Monsieur D. est condamné aux dépens, que le tribunal liquide à 16.991 Bef.

III. Demandes actuelles des parties

Monsieur D., appelant, demande de :

- réformer le jugement prononcé par le tribunal du travail de Liège le 4 février 1997 en ce qu'il condamne Monsieur D. à payer à l'ONSS les sommes de 87.324 Bef et 487.726 Bef augmentées des intérêts légaux de retard calculés sur les sommes de 65.268, Bef et 376.603 Bef à partir des 7 octobre 1992 et 30 octobre 1992 ;

- condamner l'ONSS à payer à Monsieur D la somme provisionnelle de 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- condamner l'ONSS aux dépens liquidés comme suit :

Indemnité de procédure : tribunal du travail de Liège :	6.000,00 €
Indemnité de procédure : cour du travail de Liège :	6.000,00 €
<u>Total :</u>	<u>12.000,00 €</u>

L'ONSS, intimé, demande de :

- lui donner acte cde ce qu'il avait introduit, par ses conclusions d'appel déposées devant la cour du travail de Liège, un appel incident,
- dire cet appel recevable et fondé,
- réformer en conséquence le jugement entrepris, lui allouer le bénéfice des exploits introductifs d'instance et condamner dès lors Monsieur D à l'ensemble des cotisations, majorations et intérêts, visés audites citations,
- dire que l'ONSS peut prétendre au bénéfice des intérêts sans réduction de ceux-ci ;
- constater et dire pour droit que l'ONSS n'a pas commis de faute ;
- débouter dès lors Monsieur D de sa demande reconventionnelle ;
- constater et dire pour droit que les normes légales en matière d'indemnité de procédure n'ont pas d'effet rétroactif ;
- appliquer dès lors les indemnités de procédure telles que fixées par l'ONSS ;
- condamner enfin Monsieur D à l'ensemble des frais judiciaires et dépens, en ce compris les indemnités de procédure, dépens liquidés dans le chef de l'ONSS à la somme de :

Citation du 21 octobre 1992 :	70,43 €
Citation du 29 décembre 1992 :	73,77 €
Citation du 17 mai 1993 :	102,97 €
Indemnité de procédure : tribunal du travail de Liège :	178,48 €
Complément d'indemnité pour enquêtes	49,57 €
Indemnité de procédure : cour du travail de Liège :	243,92 €
Réassignation cour du travail de Bruxelles :	1.000,00 €
<u>Total</u>	<u>1.833,19 €</u>

IV. Les faits

Monsieur D garagiste indépendant, exploite un établissement situé à Seraing.

En mars 1992, les services d'inspection de l'ONSS annoncent, puis effectuent, un contrôle de cet établissement. Suite à ce contrôle, une régularisation d'office est effectuée pour l'occupation de Messieurs J.-M. D et J. D

Cette régularisation d'office est l'objet de trois citations, du 21 octobre 1992, 29 décembre 1992, 17 mai 1993, en vue d'obtenir le paiement respectivement

de 87.324 Bef (3^e trimestre 1989), 487.726 Bef (4^e trimestre 1989, 1^{er} et 2^e trimestre 1990), 1.366.197 Bef et 63.151 Bef. (3^e et 4^e trimestre 1990, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1991, 1^{er} trimestre 1992).

Monsieur D ntroduit une demande reconventionnelle.

Le 23 novembre 1994, le tribunal du travail de Liège décide de joindre les causes, dit les actions (principale et reconventionnelle) recevables, ordonne au demandeur de déposer le ou les rapports d'enquêtes dont il est fait état, et ordonne à Monsieur Delbrouck d'apporter la preuve de certains faits. Le jugement entrepris est prononcé après enquêtes.

Monsieur D a interjeté appel de ce jugement le 17 février 1997 en ce qu'il le condamne au paiement de cotisations et en ce qu'il rejette sa demande reconventionnelle; par voie de conclusions, l'ONSS introduit un appel incident réclamant l'ensemble des montants repris dans ses citations.

La cour du travail de Liège, par arrêt du 2 octobre 1998, a partiellement tranché la contestation en retenant notamment le principe de l'assujettissement de Monsieur D .

Monsieur D a introduit un pourvoi contre cet écrit, qui a donné lieu à l'arrêt de la cour de cassation du 28 avril 2003; cet arrêt constate que « *ni séparément ni conjointement les éléments sur lesquels se fonde l'arrêt [de la cour du travail de Liège] ne sont incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise* » et en déduit que l'arrêt de la cour du travail ne décide pas légalement que Monsieur D et Monsieur D étaient liés par un contrat de travail. L'arrêt de la cour du travail de Liège est cassé et la cause est renvoyée devant la cour du travail de Bruxelles.

V. Discussion

1.

Le tribunal du travail de Liège a déclaré la demande de l'ONSS partiellement fondée.

Au vu des témoignages recueillis, le tribunal du travail de Liège a estimé que les intéressés concluaient avec Monsieur D des contrats d'entreprise pour la réalisation d'objets déterminés, assumant une obligation de résultat à réaliser sous leur seule responsabilité et en toute autonomie. Le tribunal constate par contre que « *il n'est pas contesté qu'il n'y avait litige qu'en ce qui concerne les extraits de compte des 1/2/1993 et 5/4/1993.* »

A. Assujettissement (appel incident de l'ONSS)

2.

L'ONSS demande (appel incident) de réformer le jugement et de lui allouer l'ensemble des montants réclamés dans ses citations. Il estime justifiée la décision d'assujettissement de Messieurs J.-M. D' et J. D' .

Pour justifier l'assujettissement d'office, l'ONSS invoque, en fait, que :

- Le travail de Messieurs J.-M. D. et J. D. se déroulait uniquement au garage de Monsieur D. et que telle n'est pas l'essence même d'un contrat d'entreprise ;
- Monsieur D. déterminait seul le travail à effectuer en fonction de ses propres demandes ;
- Les travaux étaient effectués avec le matériel et les outils de Monsieur D. ; aucune marge n'était laissée à l'indépendance et à l'autonomie, essence même d'un contrat d'entreprise ;
- Monsieur D. faisait toujours appel aux mêmes personnes qui ne peuvent se faire remplacer ; il n'y a donc aucune autonomie sociale ni économique ;
- Les factures étaient émises au nom de Monsieur D.

L'Office se réfère à la déclaration de Monsieur J.-M. D. lors des enquêtes, à l'avis du Ministère public émis devant la cour du travail de Liège, et à certains passages de l'arrêt de la cour du travail de Liège.

3.

Toutefois :

a)

La qualification donnée par les parties à leur contrat n'est pas un contrat de travail.

Lors des enquêtes menées par le tribunal du travail de Liège, Messieurs J.-M. D. et J. D. ont confirmé leur collaboration au garage D. en qualité d'indépendant. Monsieur J.-M. D. mécanicien, vendait également des véhicules d'occasion (ce qui est devenu son métier principal à partir de 1990) ; il réparait et entretenait, soit des véhicules confiés au garage D. – et il était payé sur sa main d'œuvre, – soit des véhicules qu'il allait vendre ou avait vendus : ceci se passait indifféremment au garage D. Monsieur J. D. carrossier, travaillait également dans un autre garage ; il travaillait en sous-traitance, tant sur le matériel du garage Delbrouck que sur son propre matériel, mais sans payer de loyer, en sorte qu'il était convenu que 50% du prix de la main d'œuvre revenait au garage D. ; lorsqu'il s'agissait d'un client de Monsieur D., Monsieur D. fournissait les pièces et prenait son bénéfice sur celles-ci ; lorsqu'il s'agissait de ses propres clients, Monsieur J. D. s'occupait lui-même de la fourniture des pièces.

A aucun moment, les deux personnes concernées n'expriment une quelconque obligation d'effectuer des prestations à la demande de Monsieur D.

b)

A cette qualification donnée par les parties, le juge ne peut donner une qualification différente que s'il constate que les éléments qui lui sont soumis excluent la qualification convenue.

Pour exclure la qualification de contrat d'entreprise, il faut que le juge constate l'existence d'un lien de subordination, c'est à dire en particulier le droit de l'employeur d'exiger une prestation et de donner des ordres au travailleur et l'obligation corrélatrice du travailleur d'effectuer cette prestation sous l'autorité de l'employeur.

c)

En l'espèce, aucun élément ne permet de constater ce lien de subordination, ni à l'égard de Monsieur D. ni à l'égard de Monsieur D. ; les éléments invoqués par l'ONSS ne sont pas pertinents pour exclure l'existence d'une collaboration indépendante :

- le lieu du travail n'est pas pertinent, d'autant qu'il est établi par les enquêtes que ce lieu était non seulement utilisé pour les travaux effectués en sous-traitance, mais aussi pour des travaux que Messieurs D. et D. effectuaient pour leur propres clients ;
- l'usage du matériel et des outils du garage peuvent tout autant se justifier la collaboration indépendante convenue entre les parties (cf témoignage de Monsieur D.) ; il n'est pas exclusif d'une collaboration indépendante ;
- l'allégation selon laquelle les deux personnes concernées ne pouvaient se faire remplacer ne repose sur aucun élément des dossiers déposés ;
- les factures au nom de Monsieur D. ne permettent pas d'infirmar l'existence d'une sous-traitance.

Le témoignage de Monsieur D. ne permet pas non plus de relever un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail.

Les allégations de l'inspection sociale de Liège (il n'y a pas eu d'enquête à ce stade), même telles qu'éclairées par les enquêtes menées ensuite dans le cadre de la procédure, ne permettent pas de justifier l'assujettissement d'office invoqué par l'ONSS. Les témoignages de clients n'infirmar pas la collaboration indépendante : les clients exposent notamment avoir eu l'occasion de traiter directement avec l'un (achat d'un véhicule d'occasion) ou l'autre (carrosserie) et que, en tous cas, Messieurs J.-M. D. et J. D. se présentaient comme indépendants à l'égard des clients.

d)

Au vu des éléments qui lui sont soumis, la cour du travail de Bruxelles a, et peut avoir, une appréciation différente de celle exprimée par le Ministère public dans son avis déposé devant la cour du travail de Liège ou exprimée par la cour du travail de Liège dans l'arrêt censuré par la cour de cassation.

4.

En conclusion, l'appel de l'ONSS doit être déclaré non fondé : tel est également l'avis exprimé par le Ministère public lors de l'audience du 19 mars devant la cour du travail de Bruxelles.

B. Objet des cotisations (appel principal de Monsieur D

5.

Monsieur D relève à bon droit (appel principal) avoir toujours contesté l'ensemble des montants réclamés.

Les trois citations portent en effet sur des montants ayant pour origine l'assujettissement d'office de Messieurs J.-M. D et J. D . Le sort de tous les montants réclamés par l'ONSS dans ses citations dépend donc de l'existence d'un contrat de travail entre ces personnes et Monsieur D. Or, l'ONSS n'établit pas l'existence d'un contrat de travail, ni à l'égard de l'un, ni à l'égard de l'autre

Le jugement doit être réformé en ce qu'il déclare la demande de l'ONSS partiellement fondée.

C. Demande reconventionnelle (appel principal de Monsieur D)

6.

Monsieur D forme également appel (principal) en ce que le premier juge a rejeté sa demande reconventionnelle en dommage et intérêts. Monsieur D invoque la faute de l'ONSS consistant à avoir décidé un assujettissement d'office de manière précipitée.

7.

Toutefois, et Monsieur D e rappelle adéquatement, il incombe à l'ONSS de veiller au respect de la législation et d'agir d'office lorsqu'il estime que des travailleurs n'ont, à tort, pas été assujettis.

En l'espèce, l'ONSS a pu, à tort, considérer qu'il y avait contrat de travail sans que ceci puisse être considéré comme une faute ; l'Office a saisi rapidement les juridictions sociales –il y avait risque de prescription- et a fourni à Monsieur D les éléments sur lesquels il fondait sa décision.

Bien que, de l'avis de la cour, l'audition préalable des deux personnes concernées eût été préférable, le fait qu'il n'y ait pas eu d'audition préalable de ces deux personnes ne constitue pas un comportement fautif de l'ONSS.

Au surplus, Monsieur D n'établit pas de dommage. Toutes les mesures d'instruction ont pu être demandées et discutées pendant le cours de la procédure judiciaire. Par ailleurs, Monsieur D n'établit pas le retard dans la demande de subvention qu'il invoque avoir introduit auprès de la région wallonne. Le dommage lié à un refus –provisoire- de réduction de cotisations, n'est pas établi non plus.

En conséquence, la demande reconventionnelle en dommages et intérêts n'est pas fondée et l'appel principal doit être également déclaré non fondé sur ce point.

D. Dépens

8.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il condamne Monsieur D aux dépens de première instance : ces dépens sont à charge de l'ONSS.

Les dépens d'appel sont également à charge de l'ONSS.

9.

L'indemnité de procédure de première instance est régie par l'article 1022 du Code judiciaire tel qu'en vigueur avant sa modification. Cette indemnité est de 178,48 € (indemnité de procédure) à majorer de 49,58 € (enquête) soit une somme de 228,06 € et non de 6000 € comme réclamé par Monsieur D.

Le montant de l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 6000 € par Monsieur D est justifié par la complexité qu'a présentée la procédure.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel principal de Monsieur D fondé dans la mesure suivante :

1) Réforme le jugement du tribunal du travail de Liège du 4 février 1997 en ce qu'il condamne Monsieur D à payer à l'ONSS la somme de 87.324 Bef et 487.726 Bef, augmentées des intérêts légaux de retard calculés sur les sommes de 65.268 Bef et 376.603 Bef à partir des 7/10/1992 et 30/10/1992,

Faisant droit à nouveau, dit que ces montants ne sont pas dus par Monsieur D ;

2) Réforme le jugement en ce qu'il condamne Monsieur D aux dépens de première instance,

Faisant droit à nouveau, dit que les dépens de première instance sont à charge de l'ONSS et liquide ces dépens pour Monsieur D à 178,48 € + enquête : 49,58 € soit une somme de 228,06 €;

Dit l'appel incident de l'ONSS non fondé ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

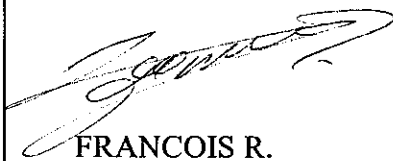
Met les dépens d'appel à charge de l'ONSS, liquidés pour Monsieur D^r à 6.000 € (six mille euros)

Met les dépens taxés par la Cour de Cassation liquidés pour Monsieur D^r à 116,12 € à charge de l'ONSS.

Ainsi arrêté par :

M^{me} SEVRAIN A.
M. GAUTHY Y.
M. FRANCOIS R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière



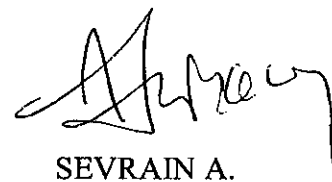
FRANCOIS R.



GAUTHY Y.



GRAVET M.

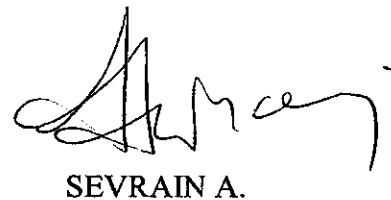


SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 avril 2009, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.